

HALTE AU TRAVAIL GRATUIT

Travailler 24h payées 20 ça suffit !

Il existe un principe de base : tout travail mérite salaire. Mais dans le premier degré, de nombreuses et nombreux AVS en CUI travaillent 24h alors qu'ils et elles sont payé-e-s 20.

Cela est illégal. En effet, à l'inverse des AED (Assistant d'éducation) dont une partie exerce des missions d'AVS, le statut du CUI permet la modulation mais pas l'annualisation. C'est à dire qu'il est possible d'avoir des semaines « hautes » et des semaines « basses » (par exemple faire 24h une semaine mais seulement 16 la semaine suivante) à condition toutefois qu'elles soient indiquées dans le contrat de travail. Mais en aucun cas il n'est possible d'étaler un volume horaire total sur l'année. Hors les vacances scolaires ne sauraient être considérées comme des semaines basses. Le fait que l'école soit fermée s'apparente à une situation de chômage technique dont les salarié-e-s en CUI ne

sauraient être tenus responsables. De plus, cette pratique revient à priver les personnels de l'indemnité prévue à l'article L3141-29 du Code du Travail, qui stipule que pendant ces périodes de fermeture, les salariés doivent se voir attribuer une indemnité identique à celle des congés payés, c'est-à-dire au moins égale au salaire qu'ils auraient perçu s'ils avaient continué à travailler. D'ailleurs, cette pratique de l'annualisation de fait a plusieurs fois été condamnée par les conseils de Prud'hommes.



À Paris, toutes et tous les AVS en CUI (à part certain-e-s qui le refusent à raison) travaillent 24h au lieu de 20. Ensemble, nous pouvons obtenir que le temps de travail soit de 20h rémunérées 20 ou de 24h rémunérées 24 pour ceux et celles qui le souhaitent.

Pour cela, nous sommes en train de constituer un recours collectif au prud'hommes. Nous invitons les collègues qui souhaitent y participer à nous contacter.

NE RESTE PAS ISOLÉ-E

CONTACTE-NOUS